



Ottawa, le 17 février 2005

MÉMORANDUM D19-6-4

En résumé

PROCESSUS DE KIMBERLEY – EXPORTATION ET IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

L'annexe A du présent mémorandum a été révisée, pour tenir compte d'un changement à la liste des participants au Processus de Kimberley récemment apporté par Ressources naturelles Canada. La nouvelle liste est applicable dès maintenant. De plus, les renseignements concernant la division à contacter présentés au paragraphe 17 de la page 3 ont été révisés.



Printed in Canada



Ottawa, le 23 juin 2003

MÉMORANDUM D19-6-4

PROCESSUS DE KIMBERLEY – EXPORTATION ET IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Le présent mémorandum énonce les lignes directrices et fournit des renseignements concernant le régime de certification du Processus de Kimberley pour le commerce des diamants bruts. Le 1^{er} janvier 2003, les dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) et son règlement d'application sont entrés en vigueur. Cette législation relève de Ressources naturelles Canada (RNCAN). L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aident RNCAN à appliquer les dispositions du nouveau programme relatives à l'exécution à la frontière.

Table des matières

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Contrôles des importations	1
Contrôles des exportations	2
Conteneurs et sceaux	3
Pénalités	3
Autres renseignements	3
Annexe A – Participants au Processus de Kimberley	4
Annexe B – Certificat du Processus de Kimberley – Éléments de données requis	5

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Cette législation a été adoptée par suite des engagements pris par plusieurs pays, y compris le Canada, qui participent au régime de certification du Processus de Kimberley. L'annexe A du présent mémorandum contient la liste des participants. Le but du Processus de Kimberley est d'empêcher le mouvement international des « diamants de sang » qui sont utilisés pour financer les rébellions dans différents pays africains. En vertu de ce programme, les importations et les exportations de diamants bruts doivent être accompagnées des certificats du Processus de Kimberley (CPK) et ces expéditions doivent être transportées dans des conteneurs inviolables.

2. Selon la LEIDB, un diamant brut est un « diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté, qui figure aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ». Les diamants qui sont coupés et polis et prêts à

être montés ou sertis ne sont pas visés par les dispositions de la LEIDB et, par conséquent, n'ont pas besoin d'un CPK. Dans certains cas, les importateurs peuvent classer de façon inappropriée les diamants finis comme des diamants bruts. Un examen effectué par un inspecteur des douanes ou des conseils provenant d'un inspecteur de RNCAN permettent d'identifier certaines de ces erreurs.

3. Le paragraphe 7(1) de la LEIDB autorise le ministre des Ressources naturelles à désigner des inspecteurs chargés de l'application de la Loi et des enquêteurs chargés de la faire observer. RNCAN s'acquitte du rôle d'inspecteur et la GRC assume le rôle d'enquêteur criminel. Les inspecteurs des douanes ne sont pas désignés pour l'un de ces rôles en ce qui a trait à l'exécution de la LEIDB. L'ADRC est chargée de l'examen général des certificats, de la vérification de l'utilisation des conteneurs appropriés et elle s'occupe de la retenue des expéditions qui ne semblent pas respecter la Loi. Lorsqu'elle retient des expéditions, l'ADRC communique immédiatement avec RNCAN pour obtenir des directives précises sur les dispositions appropriées à prendre à l'égard des marchandises.

Contrôles des importations

4. L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que l'expédition soit placée dans un conteneur conforme aux normes décrites au paragraphe 14 du présent mémorandum et qu'elle soit accompagnée d'un CPK qui remplit les conditions suivantes :

- il a été délivré par un participant;
- il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré;
- il contient des renseignements exacts.

5. Les inspecteurs des douanes vérifient les expéditions de diamants bruts qui sont accompagnées des CPK provenant d'un des participants. On peut trouver à l'annexe B du présent mémorandum une liste des éléments de données requis pour ces certificats. Il est à noter que même si chaque participant est responsable de la conception de son CPK, il doit y inclure les renseignements précisés à l'annexe B. Les inspecteurs des douanes vérifient également si les expéditions sont transportées dans des conteneurs inviolables conformément aux indications données au paragraphe 14 du présent mémorandum.

6. Au moment de l'importation, si les certificats et les documents d'importation concordent, les inspecteurs des douanes apposent le timbre dateur sur les certificats et les remettent à l'importateur. L'inspecteur des douanes avise

alors l'importateur ou son mandataire autorisé qu'il doit envoyer les certificats à RNCAN, à l'adresse figurant au paragraphe 16 des présentes instructions.

7. Dans les circonstances suivantes, l'ADRC retient les expéditions et communique immédiatement avec le Bureau du Processus de Kimberley de RNCAN afin d'obtenir des instructions concernant les dispositions à prendre à l'égard des marchandises :

- a) aucun certificat n'est présenté et on soupçonne que les marchandises sont des diamants bruts;
- b) il y a des erreurs sur les certificats;
- c) il pourrait s'agir de faux certificats;
- d) les expéditions sont importées par un non-participant;
- e) les exigences relatives à l'emballage ne sont pas respectées;
- f) le certificat est échu.

Dans de tels cas, RNCAN indique à l'inspecteur des douanes les dispositions à prendre à l'égard des marchandises. Dans certains cas, les conseils peuvent être donnés au téléphone, ou au besoin, un inspecteur de RNCAN peut examiner l'expédition et les documents connexes. Si l'on soupçonne une infraction criminelle, RNCAN communique avec la GRC pour demander qu'une enquête soit effectuée, ce qui peut entraîner la saisie des marchandises. L'ADRC ne retient les expéditions que pendant une courte période de temps. Les expéditions qui doivent être saisies en vertu de la LEIDB ou qui doivent être retenues pour une plus longue période de temps sont remises soit à RNCAN ou à la GRC. Il est possible de communiquer avec RNCAN pour obtenir des renseignements concernant les questions d'exécution 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

8. Lorsqu'une infraction douanière s'applique également à ces importations (p. ex. contrebande, fausses déclarations concernant le pays d'origine), les marchandises sont retenues et la Division des enquêtes des douanes doit immédiatement être avisée de l'infraction. On peut communiquer avec le personnel des Enquêtes régionales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Dans de tels cas, les Enquêtes communiquent avec RNCAN et la Division des programmes d'admissibilité de l'ADRC pour établir s'il faut porter des accusations en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la LEIDB.

9. Lorsqu'il y a une infraction à la LEIDB et que les marchandises sont remises soit à RNCAN ou à la GRC, un formulaire K129, *Contrôle des pièces à conviction*, doit être préparé à des fins de contrôle. Une note doit également figurer sur le document pour préciser à l'organisme qui reçoit les marchandises que celles-ci ne doivent pas être remises à l'importateur avant que les droits et les taxes aient été acquittés.

Contrôles des exportations

10. L'exportateur de diamants bruts doit veiller à ce que ceux-ci soient dans un conteneur conforme aux normes décrites au paragraphe 14 des présentes lignes directrices et qu'ils soient accompagnés d'un CPK canadien.

11. Au moment de l'exportation, si les CPK canadiens et les documents d'exportation concordent, les inspecteurs des douanes apposent le timbre dateur sur la déclaration d'exportation et les copies de ces certificats destinées à l'exportateur et remettent le tout à ce dernier. L'inspecteur des douanes avise l'exportateur ou son mandataire qu'il doit envoyer la partie de la déclaration d'exportation de ces certificats à RNCAN à l'adresse indiquée au verso du document.

12. Dans les circonstances suivantes, l'ADRC retient les expéditions et communique immédiatement avec le Bureau du Processus de Kimberley de RNCAN afin d'obtenir des instructions quant aux dispositions à prendre à l'égard des marchandises :

- a) aucun certificat n'est présenté et on soupçonne que les marchandises sont des diamants bruts;
- b) il y a des erreurs sur les certificats;
- c) ce pourrait être de faux certificats;
- d) les expéditions sont sur le point d'être exportées à un non-participant;
- e) les exigences relatives à l'emballage ne sont pas respectées;
- f) le certificat est échu.

Dans de tels cas, RNCAN indique à l'inspecteur des douanes les dispositions à prendre à l'égard des marchandises. Dans certains cas, les conseils peuvent être donnés au téléphone, ou au besoin, l'inspecteur de RNCAN examine l'expédition et les documents connexes. Si l'on soupçonne une infraction criminelle, RNCAN communique avec la GRC pour demander qu'une enquête soit effectuée, ce qui peut entraîner la saisie des marchandises. L'ADRC ne retient les expéditions que pendant une courte période de temps. Les expéditions qui doivent être saisies en vertu de la LEIDB ou qui doivent être retenues pour une plus longue période de temps sont remises soit à RNCAN ou à la GRC. Il est possible de communiquer avec RNCAN pour obtenir des renseignements concernant les questions d'exécution 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

13. Lorsqu'une infraction douanière s'applique également à ces expéditions (p. ex. non-déclaration, fausses déclarations concernant le pays de destination), les marchandises sont retenues et la Division des enquêtes des douanes doit immédiatement être avisée des infractions. On peut communiquer avec le personnel des Enquêtes régionales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Dans de tels cas, les

Enquêtes communiquent avec RNCAN et la Division des programmes d'admissibilité de l'ADRC pour établir si des accusations doivent être portées en vertu de la Loi sur les douanes et de la LEIDB.

Conteneurs et sceaux

14. Le conteneur destiné à l'exportation ou l'importation de diamants bruts doit être fabriqué de manière que, une fois scellé, il ne puisse être ouvert sans que cela soit apparent. De plus, tout conteneur utilisé pour l'exportation de diamants bruts doit être protégé au moyen d'un sceau dont le numéro figure sur le CPK canadien accompagnant la marchandise. Si le sceau est brisé au moment de l'exportation, par suite d'un examen des douanes ou de dommages subis lors du transit, l'exportateur est avisé qu'il doit prendre les mesures pour que le conteneur soit scellé de nouveau. RNCAN doit également être avisé de toute situation où le sceau a été brisé. Si une expédition destinée à l'importation est examinée et que le sceau est brisé, l'inspecteur de l'Agence des services frontaliers du Canada doit communiquer avec l'importateur avant de libérer les marchandises pour lui demander s'il veut que le conteneur soit scellé de nouveau.

Pénalités

15. Le paragraphe 41(1) de la LEIDB prévoit les pénalités suivantes pour différentes infractions à cette loi :

- a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de 10 ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Autres renseignements

16. Pour en savoir plus sur les exigences du Processus de Kimberley, communiquez avec RNCAN à l'adresse suivante :

Bureau du Processus de Kimberley
Secteur des minéraux et des métaux
Ressources naturelles Canada
10^e étage, pièce 10A7
580, rue Booth
Ottawa ON K1A 0E4

Téléphone : (613) 996-0947
Télécopieur : (613) 943-2079

Site Web : www.nrcan.gc.ca/kimberleyprocess
Heures de bureau : 8 h à 16 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi

17. Pour en savoir plus sur l'application de ces dispositions par les douanes, communiquez avec l'Administration centrale des douanes à Ottawa, à l'adresse suivante :

Division de l'observation et du contrôle
à la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 14^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7129
Télécopieur : (613) 946-1520

Site Web : www.asfc.gc.ca

ANNEXE A

PARTICIPANTS AU PROCESSUS DE KIMBERLEY

Afrique du Sud	Ghana *	Sierra Leone
Angola	Guinée	Singapour *
Arménie	Guyana	Sri Lanka
Australie	Inde	Suisse
Bélarus	Israël	Tanzanie
Botswana	Japon	Territoire douanier de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Brésil *	Laos	Thaïlande
Bulgarie *	Lesotho	Togo *
Canada	Malaysie *	Ukraine
Chine	Maurice	Venezuela
Communauté européenne	Namibie	Vietnam
Corée du Sud	Norvège *	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Rép. centrafricaine	
Croatie	République démocratique du Congo	
Émirats arabes unis	Roumalie *	
États Unis d'Amérique	Russie	

Communauté européenne

Allemagne	France	Malte *
Autriche	Grèce	Pays BasPologne *
Belgique	Hongrie *	Portugal
Chypre *	Irlande	Slovaquie *
Danemark	Italie	Slovénie *
Espagne	Lettonie *	République Tchèque *
Estonie *	Lituanie *	Royaume UniSuède
Finlande	Luxembourg	

* Pays ajoutés récemment.

ANNEXE B**CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY – ÉLÉMENTS DE DONNÉES REQUIS**

1. Identification de l'importateur et de l'exportateur
2. Poids exprimé en carats
3. Valeur en dollars américains
4. Sous-position du Système harmonisé
5. Nom de l'autorité émettrice
6. Numéro d'identification unique
7. Date d'émission
8. Date d'expiration
9. Nombre de colis ou de conteneurs
10. Validation par l'autorité émettrice

Nota 1 : Les certificats doivent porter le titre « Certificat du Processus de Kimberley » et contenir l'énoncé suivant : « Les diamants bruts contenus dans cette expédition ont été traités conformément aux dispositions du système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts du Processus de Kimberley ».

Nota 2 : Un certificat du Processus de Kimberley émis pour une exportation du Canada s'applique à une expédition, indique les numéros appropriés des sceaux et est valide pour une période de 90 jours.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes d’admissibilité Direction de la politique et de la coordination opérationnelles Direction générale des douanes</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7935-26</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Paragraphes 7(1), 7(2) et 41(1) de la Loi sur l’exportation et l’importation des diamants bruts Tarif des douanes et Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s.o.</p>	

Les services fournis par l’Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l’approbation du commissaire des douanes et du revenu.

